



IFRS[®]

Accounting

Novembre 2024

Exposé-sondage

Normes IFRS[®] de comptabilité

Provisions — Améliorations ciblées

Projet de modification d'IAS 37

Date limite de réception des commentaires : le 12 mars 2025

Provisions — Améliorations ciblées

Projet de modification d'IAS 37

Date limite de réception des commentaires : le 12 mars 2025

[Il est proposé d'apporter des modifications à la traduction française des passages reproduits, pour en assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications proposées par l'IASB dans l'exposé-sondage Provisions — Améliorations ciblées.]

Exposure Draft IASB/ED/2024/8 is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **12 March 2025** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft *Provisions—Targeted Improvements* hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft *Provisions—Targeted Improvements* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Provisions — Améliorations ciblées

Projet de modification d'IAS 37

Date limite de réception des commentaires : le 12 mars 2025

[Il est proposé d'apporter des modifications à la traduction française des passages reproduits, pour en assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications proposées par l'IASB dans l'exposé-sondage Provisions — Améliorations ciblées.]

L'exposé-sondage IASB/ES/2024/8 est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **12 mars 2025** et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage *Provisions — Améliorations ciblées* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », « ISSB™ » et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Reconnaissance du rôle de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage *Provisions — Améliorations ciblées* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

à partir de
la page

INTRODUCTION

APPEL À COMMENTAIRES

MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 37 *PROVISIONS, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS*

ANNEXE A — MODIFICATIONS MINEURES [EN PROJET] D'IAS 37

ANNEXE B — MODIFICATIONS [EN PROJET] D'AUTRES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ

APPROBATION PAR L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD DE L'EXPOSÉ-SONDAGE *PROVISIONS — AMÉLIORATIONS CIBLÉES*

Introduction

Quelles sont les propositions de l'IASB ?

- IN1 Dans le présent exposé-sondage, l'International Accounting Standards Board (IASB) propose d'apporter des améliorations ciblées à trois éléments d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* :
- (a) l'un des critères de comptabilisation d'une provision, soit l'existence pour l'entité d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé (le critère de l'existence d'une obligation actuelle) ;
 - (b) deux éléments des dispositions relatives à l'évaluation d'une provision, à savoir :
 - (i) les coûts que l'entité inclut dans l'estimation de la dépense future nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle,
 - (ii) le taux que l'entité utilise pour actualiser cette dépense future.
- IN2 L'IASB propose également d'apporter des modifications au guide de mise en œuvre d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (le guide de mise en œuvre d'IAS 37) (disponible en anglais seulement). Ces modifications permettraient de mettre à jour les indications sur l'application du critère de l'existence d'une obligation actuelle de sorte à refléter les modifications proposées aux dispositions correspondantes.

Modifications apportées au critère de l'existence d'une obligation actuelle

Quels sont les principaux objectifs des modifications proposées ?

- IN3 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au critère de l'existence d'une obligation actuelle visent :
- (a) à préciser certaines dispositions, en réponse aux demandes d'éclaircissement envoyées par des parties prenantes à l'IFRS Interpretations Committee ;
 - (b) à changer le moment de la comptabilisation de certaines provisions. Les modifications concerneraient les provisions pour coûts, souvent des droits ou des taxes, qui ne sont payables que si l'entité prend deux mesures distinctes ou si une évaluation de son activité au cours d'une période particulière excède un seuil donné. Les provisions pour certains de ces coûts seraient comptabilisées plus tôt et de manière graduelle afin de fournir des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers.
- IN4 L'IASB a d'abord formulé une nouvelle définition d'un passif et établi de nouveaux concepts à l'appui de cette définition dans le *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*) publié en 2018. Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage visent l'application de ces concepts et la concordance des dispositions d'IAS 37 avec le *Cadre conceptuel*.

Quelles modifications sont proposées pour réaliser les principaux objectifs ?

- IN5 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au critère de l'existence d'une obligation actuelle comprennent :
- (a) la mise à jour de la définition d'un passif énoncée dans IAS 37 et du libellé du critère de l'existence d'une obligation actuelle d'après la définition d'un passif donnée dans le *Cadre conceptuel* ;
 - (b) la modification des dispositions qui sous-tendent le critère de l'existence d'une obligation actuelle d'après les concepts énoncés dans le *Cadre conceptuel* ;
 - (c) le retrait d'IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques*, et son remplacement par un exemple illustratif dans le guide de mise en œuvre d'IAS 37 ;

- (d) le retrait d'IFRIC 21 *Droits ou taxes*, dont les dispositions ne sont pas compatibles avec celles proposées dans le présent exposé-sondage, et son remplacement par des exemples illustratifs dans le guide de mise en œuvre d'IAS 37 ;
- (e) l'apport d'autres modifications au guide de mise en œuvre d'IAS 37 :
 - (i) l'ajout d'exemples illustrant les mises en situation qui ont fait l'objet de décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee,
 - (ii) l'étoffement de l'arbre de décision et la mise à jour de l'analyse contenue dans les exemples illustratifs actuels en fonction des dispositions proposées.

Qui les modifications proposées concernent-elles ?

- IN6 L'applicabilité des modifications qu'il est proposé d'apporter au critère de l'existence d'une obligation actuelle serait généralisée. Ce critère influe sur la décision de comptabiliser ou non tous les types de provisions et, le cas échéant, le moment auquel le faire. Les entités assujetties à des droits ou taxes et à des frais imposés par une autorité publique sont parmi celles qui sont susceptibles d'être les plus touchées par les modifications proposées.

Modifications relatives aux coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision

- IN7 Selon IAS 37, l'entité est tenue d'évaluer une provision à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle. L'IASB propose de préciser que cette dépense comprend les coûts directement liés à l'obligation, c'est-à-dire les coûts marginaux liés à l'extinction de l'obligation et l'imputation des autres coûts directement liés à l'extinction d'obligations de ce type.
- IN8 Cette modification vise à préciser que l'entité utilise la même évaluation des coûts pour évaluer une provision que celle qu'IAS 37 exige déjà pour déterminer si un contrat est déficitaire.

Modifications apportées aux dispositions relatives aux taux d'actualisation

Quel est le principal objectif des modifications proposées ?

- IN9 L'objectif principal des modifications visant les dispositions relatives aux taux d'actualisation consiste à réduire la diversité des taux d'actualisation que les entités utilisent pour évaluer les provisions et à accroître la transparence à leur égard, ce qui permettra d'améliorer la comparabilité des états financiers.
- IN10 À l'heure actuelle, certaines entités utilisent des taux sans risque et d'autres utilisent des taux qui comprennent un risque de non-exécution, soit le risque que l'entité n'éteigne pas son passif. Ces derniers taux sont plus élevés que les premiers et donnent lieu à des provisions plus petites. Lorsque deux entités évaluent les provisions au moyen de taux d'actualisation calculés sur des bases différentes, les utilisateurs des états financiers pourraient avoir de la difficulté à comparer la performance financière et la situation financière de ces entités, particulièrement si celles-ci fournissent peu d'informations sur les taux utilisés.

Quelles modifications sont proposées pour réaliser le principal objectif ?

- IN11 L'IASB propose de préciser que l'entité actualise les provisions en utilisant un taux sans risque, c'est-à-dire un taux qui exclut le risque de non-exécution. Qui plus est, il propose de ne pas préciser comment l'entité détermine quel est le taux sans risque approprié, étant entendu que diverses approches pourraient convenir, mais plutôt d'imposer à l'entité d'indiquer les taux d'actualisation qu'elle a utilisés et l'approche qui a servi à déterminer ces taux.

Qui les modifications proposées concernent-elles ?

- IN12 Les modifications proposées visant les dispositions relatives aux taux d'actualisation toucheraient les entités dont les provisions ont été actualisées pour refléter l'effet de la valeur temps de l'argent. Les entités les plus touchées seraient probablement celles qui ont d'importantes provisions pour démantèlement d'actifs à long terme ou réhabilitation de l'environnement — habituellement des entités exerçant leurs activités dans les secteurs de la production d'énergie, du pétrole et du gaz, des mines et des télécommunications.

Prochaines étapes

- IN13 Après avoir examiné les commentaires suscités par l'exposé-sondage, l'IASB déterminera s'il convient de modifier IAS 37 et, le cas échéant, quelle devrait être la nature de ces modifications.

Appel à commentaires

Introduction

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé d'une proposition en particulier pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas. Les répondants ne sont toutefois pas tenus de répondre à toutes les questions.

Questions pour les répondants

Question 1 — Critère de l'existence d'une obligation actuelle

L'IASB propose :

- de mettre à jour la définition d'un passif énoncée dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* pour la faire correspondre avec celle énoncée dans le *Cadre conceptuel de l'information financière* (paragraphe 10) ;
- d'harmoniser le libellé du critère de comptabilisation qui applique cette définition (le critère de l'existence d'une obligation actuelle) avec la définition révisée (paragraphe 14(a)) ;
- de modifier les dispositions relatives à l'application de ce critère (paragraphe 14A à 16 et 72 à 81) ;
- d'apporter des modifications mineures à d'autres paragraphes d'IAS 37 qui incluent des mots ou des phrases de la définition révisée d'un passif (annexe A).

Il propose également de retirer IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques* et IFRIC 21 *Droits ou taxes* (paragraphe 108).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC3 à BC54, au paragraphe BC86 et à l'annexe A de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, à quels aspects ne souscrivez-vous pas, et que suggérez-vous plutôt ?

Question 2 — Évaluation — Dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation

L'IASB propose de préciser les coûts que l'entité inclut dans l'estimation de la dépense future nécessaire à l'extinction d'une obligation (paragraphe 40A).

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC63 à BC66 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, que suggérez-vous plutôt ?

Question 3 — Taux d'actualisation

L'IASB propose de préciser que l'entité actualise la dépense future nécessaire à l'extinction d'une obligation à un ou des taux qui reflètent la valeur temps de l'argent — représentée par un taux sans risque — sans ajustement au titre du risque de non-exécution (paragraphe 47 et 47A).

Il propose également d'imposer à l'entité d'indiquer le ou les taux qu'elle a utilisés et l'approche qui a servi à déterminer ce ou ces taux (paragraphe 85(d)).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes B67 à BC85 et à l'annexe B de la base des conclusions.

Appuyez-vous :

- (a) les dispositions relatives aux taux d'actualisation proposées ;
- (b) les obligations d'information proposées ?

Veillez motiver votre réponse. Dans la négative, que suggérez-vous plutôt ?

Question 4 — Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

4(a) Dispositions transitoires

L'IASB propose des dispositions transitoires pour le projet de modification (paragraphe 94B à 94E).

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC87 à BC100 de la base des conclusions.

Appuyez-vous ces propositions ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, à quels aspects ne souscrivez-vous pas, et que suggérez-vous plutôt ?

4(b) Date d'entrée en vigueur

Si l'IASB décide de modifier IAS 37, il fixera une date d'entrée en vigueur qui donnera aux entités appliquant IAS 37 suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles dispositions.

Y a-t-il des facteurs particuliers que l'IASB devrait prendre en considération dans la détermination du temps nécessaire pour se préparer aux modifications proposées dans le présent exposé-sondage ?

Question 5 — Obligations d'information pour les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public

L'IASB propose d'ajouter une disposition à IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public* : *Informations à fournir* visant la fourniture d'informations sur le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation d'une provision. Il ne propose toutefois pas l'ajout d'une disposition visant la fourniture d'informations sur l'approche qui a servi à déterminer ce ou ces taux (annexe B).

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC101 à BC105 de la base des conclusions.

Appuyez-vous cette proposition ? Veuillez motiver votre réponse. Dans la négative, à quel aspect ne souscrivez-vous pas, et que suggérez-vous plutôt ?

Question 6 — Guide de mise en œuvre d'IAS 37

L'IASB propose d'apporter des modifications au guide de mise en œuvre d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* :

- (a) élargir l'arbre de décision de la section B ;
- (b) mettre à jour l'analyse contenue dans les exemples illustratifs de la section C ;

Question 6 — Guide de mise en œuvre d'IAS 37

(c) ajouter des exemples illustratifs à la section C.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC55 à BC62 de la base des conclusions.

À votre avis, l'arbre de décision et les exemples proposés sont-ils utiles pour expliquer l'application des dispositions ? Dans la négative, pourquoi ?

Avez-vous d'autres commentaires à formuler concernant l'arbre de décision ou les exemples illustratifs proposés ?

Question 7 — Autres commentaires

Avez-vous des commentaires sur d'autres aspects des propositions contenues dans l'exposé-sondage ?

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 12 mars 2025.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Modifications [en projet] d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

Les paragraphes 14A à 14U, 40A, 47A, 80A, 94B à 94E et 106 à 108 ainsi que l'exemple qui suit le paragraphe 14P et les titres qui précèdent les paragraphes 14B, 14I, 14M, 14S, 15, 40A et 108 sont ajoutés. Les paragraphes 17 à 22, le titre qui précède le paragraphe 17 et la note de bas de page qui se rapporte au paragraphe 10 sont supprimés. Les paragraphes 3, 10, 14, 15, 16, 47, 72 à 77, 79, 80, 81 et 85 ainsi que le titre qui suit le paragraphe 14 sont modifiés. Les paragraphes 1, 36, 42 à 46, 70, 71 et 78 ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte. Le texte nouveau est souligné, le texte supprimé est barré et les paragraphes qui ne sont pas modifiés, mais qui sont inclus pour faciliter la mise en contexte sont indiqués en gris.

Champ d'application

- 1 La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels de toutes les entités, exceptés :
- (a) ceux résultant de contrats ~~à exécuter non (entièrement) exécutés~~ sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire ; et
 - (b) [supprimé]
 - (c) ceux couverts par une autre norme.
- [...]
- 3 Un contrat ~~Les contrats à exécuter non (entièrement) exécutés est~~ un contrat, ou une partie de contrat, qui est inexécuté également de part et d'autre : ou bien les parties ne se sont acquittées d'aucune de leurs obligations, ou bien elles s'en sont acquittées partiellement à des degrés égaux, ~~sont des contrats dans lesquels aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou dans lesquels les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations dans la même proportion.~~ La présente norme ne s'applique pas aux contrats ~~à exécuter non (entièrement) exécutés~~ sauf s'il s'agit de contrats déficitaires.

Définitions

- 10 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *provision* est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un *passif* est une obligation actuelle qu'a l'entité de transférer une ressource économique du fait de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques[†].

~~Un fait générateur d'obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.~~

Une *obligation juridique* est une obligation qui découle :

- (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- (c) de toute autre source juridique.

Une *obligation implicite* est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et

[†] La définition d'un passif énoncée dans la présente norme n'a pas été modifiée à la suite de la révision de la définition d'un passif dans le *Cadre conceptuel de l'information financière* publié en 2018.

- (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

[...]

Comptabilisation

Provisions

14 Une *provision* doit être comptabilisée lorsque ces trois critères sont satisfaits :

- (a) obligation — une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) de transférer une ressource économique du fait résultant d'un événement passé (voir paragraphes 14A à 16) ;
- (b) transfert — il est probable que l'entité aura à transférer une ressource économique qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation (voir paragraphes 23 et 24) ; et
- (c) événement — le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable (voir paragraphes 25 et 26).

Si l'un de ces critères n'est pas satisfait ~~ces conditions ne sont pas réunies~~, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Critère de l'existence d'une obligation actuelle

14A Le premier critère de comptabilisation d'une provision (voir paragraphe 14(a)) est l'existence pour l'entité d'une obligation actuelle (juridique ou implicite) de transférer une ressource économique du fait d'un événement passé. Ce critère (le critère de l'existence d'une obligation actuelle) comprend trois conditions :

- (a) l'entité a une obligation (voir paragraphes 14B à 14H) ;
- (b) la nature de l'obligation de l'entité est le transfert d'une ressource économique (voir paragraphes 14I à 14L) ; et
- (c) l'obligation de l'entité est une obligation actuelle qui existe du fait d'un événement passé (voir paragraphes 14M à 14U).

Obligation (paragraphe 14A(a))

14B La première condition nécessaire pour satisfaire au critère de l'existence d'une obligation actuelle est que l'entité a une obligation. L'entité a une obligation dans les situations suivantes :

- (a) il existe un mécanisme qui impose à l'entité une responsabilité lorsqu'elle obtient des avantages économiques spécifiques ou qu'elle accomplit une action spécifique ;
- (b) l'entité a cette responsabilité envers un tiers ; et
- (c) l'entité n'a pas la capacité pratique de se soustraire à cette responsabilité si elle obtient les avantages économiques spécifiques ou accomplit l'action spécifique.

14C Le mécanisme qui impose une responsabilité pourrait être de nature :

- (a) juridique : un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites), des dispositions légales ou réglementaires ou toute autre source juridique ; ou
- (b) implicite : les pratiques passées, la politique affichée ou une déclaration récente suffisamment explicite de l'entité.

- 14D Les avantages économiques obtenus par l'entité pourraient être, par exemple, de la trésorerie, des biens ou des services. L'action accomplie par l'entité pourrait entre autres consister à exercer ses activités sur un marché donné, à causer des dommages à l'environnement ou d'autres préjudices à un tiers, à détenir des actifs spécifiques à une date spécifique, ou à construire un actif qui sera à démanteler à la fin de sa durée d'utilité.
- 14E [Basé sur la première partie du libellé de l'ancien paragraphe 20] Une obligation est toujours envers un tiers. Il n'est pas nécessaire pour l'entité de connaître l'identité du tiers auquel l'obligation est due. Il peut s'agir d'une personne ou d'une autre entité, d'un groupe de personnes ou d'autres entités ou encore de la société en général.
- 14F L'entité n'a pas la capacité pratique de se soustraire à une responsabilité :
- (a) dans le cas d'une obligation juridique, lorsque :
 - (i) le tiers a un droit établi de recours à l'encontre de l'entité si celle-ci manque à sa responsabilité — par exemple, de demander à un tribunal d'ordonner l'extinction de l'obligation, d'assujettir l'entité à une pénalité ou de restreindre l'accès de l'entité aux avantages économiques, et
 - (ii) du fait de ce droit, il est attendu que les conséquences économiques pour l'entité découlant du défaut d'assumer sa responsabilité soient sensiblement pires que les coûts à engager pour l'assumer ; ou
 - (b) dans le cas d'une obligation implicite, lorsque les pratiques passées, la politique affichée ou une déclaration récente suffisamment explicite de l'entité créent chez les tiers des attentes fondées qu'elle assumera sa responsabilité.
- 14G [Basé sur le libellé de l'ancien paragraphe 22] Si les détails d'une nouvelle proposition de loi doivent encore être finalisés, l'obligation naît uniquement lorsqu'on a la quasi-certitude que les dispositions légales ou réglementaires seront adoptées sous la forme proposée. Dans la présente norme, une obligation de ce type est traitée comme une obligation juridique. La variation des circonstances entourant la promulgation d'une loi rend impossible de spécifier un événement unique qui rendrait la promulgation d'une loi quasiment certaine. Dans bon nombre de cas, il sera impossible d'être quasiment certain de la promulgation d'une loi tant que celle-ci n'aura pas été promulguée.
- 14H [Basé sur la deuxième partie du libellé de l'ancien paragraphe 20] Une obligation implique que l'entité n'a pas la capacité pratique de se soustraire à une responsabilité. Ainsi, il s'ensuit qu'une décision de la direction ou du conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture sauf si, avant cette date, cette décision a été communiquée aux personnes concernées de façon suffisamment spécifique pour créer chez elles l'attente fondée que l'entité assumera sa responsabilité.

Transfert (paragraphe 14A(b))

- 14I La deuxième condition nécessaire pour satisfaire au critère de l'existence d'une obligation actuelle est que la nature de l'obligation de l'entité est le transfert d'une ressource économique. Pour que l'obligation satisfasse à cette condition, il faut qu'elle ait le potentiel d'imposer à l'entité le transfert d'une ressource économique à un tiers.
- 14J Ce potentiel peut exister sans qu'il soit certain ni même probable que le transfert d'une ressource économique soit imposé à l'entité, par exemple dans le cas où le transfert serait requis seulement si un événement futur incertain spécifié se produisait.
- 14K Par conséquent, la probabilité de transfert n'a pas d'incidence sur la question de savoir si une obligation satisfait au critère de l'existence d'une obligation actuelle — une obligation peut satisfaire à ce critère même si la probabilité est faible. La probabilité de transfert pourrait néanmoins influencer sur :
- (a) la question de savoir si l'obligation satisfait à l'un des autres critères de comptabilisation d'une provision — une provision n'est comptabilisée que s'il est probable (plus probable qu'improbable) que l'entité aura à transférer une ressource économique pour éteindre l'obligation (voir paragraphes 14(b) et 23) ; et

PROVISIONS — AMÉLIORATIONS CIBLÉES

(b) la question de savoir si l'entité indique l'existence d'un passif éventuel dans le cas où l'obligation ne satisfait pas à tous les critères de comptabilisation d'une provision (voir paragraphe 23).

14L L'obligation d'échanger des ressources économiques avec un tiers ne constitue pas une obligation de transférer une ressource économique à cette autre partie, à moins que les modalités de l'échange ne soient défavorables à l'entité. En conséquence, les obligations résultant d'un contrat à exécuter — par exemple, un contrat visant la réception de biens en échange d'un paiement en trésorerie — ne constituent pas des obligations de transférer une ressource économique, à moins que le contrat ne soit déficitaire.

Événement passé (paragraphe 14A(c))

14M La troisième condition nécessaire pour satisfaire au critère de l'existence d'une obligation actuelle est que l'obligation de l'entité est une obligation actuelle qui existe du fait d'un événement passé.

14N L'obligation de l'entité devient une obligation actuelle qui existe du fait d'un événement passé lorsque :

(a) l'entité a obtenu des avantages économiques spécifiques ou accompli une action spécifique, comme il est décrit aux paragraphes 14B et 14D ; et

(b) en conséquence de l'obtention de ces avantages économiques ou de l'accomplissement de cette action, elle devra ou peut devoir transférer une ressource économique qu'autrement elle n'aurait pas eu à transférer.

14O Si l'obtention des avantages économiques ou l'accomplissement de l'action ont lieu au fil du temps, la condition relative à un événement passé est satisfaite, et l'obligation actuelle se crée de la même manière, donc sur la même période.

14P Dans certaines situations, l'entité a l'obligation de transférer une ressource économique seulement si l'évaluation de l'activité de l'entité au cours d'une période (la période d'évaluation) excède un seuil donné. Le cas échéant, l'action qui satisfait à la condition relative à un événement passé est l'activité qui contribue à l'activité totale au titre de laquelle le montant du transfert est évalué. À tout moment pendant la période d'évaluation, l'obligation actuelle représente une portion de l'obligation totale attendue pour la période d'évaluation. Il s'agit de la portion attribuable à l'activité réalisée jusqu'à la date considérée. L'entité comptabilise une provision si les critères de comptabilisation énoncés au paragraphe 14(b) et (c) sont satisfaits, c'est-à-dire :

(a) s'il est probable que l'activité de l'entité excède le seuil et que l'entité aura à transférer une ressource économique (voir paragraphe 14(b)) ; et

(b) si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable (voir paragraphe 14(c)).

Exemple

Des dispositions légales ou réglementaires imposent à l'entité la responsabilité de payer un droit ou une taxe correspondant à 2 % des produits qu'elle génère au-delà d'un seuil donné au cours d'une année civile. La direction estime que cette responsabilité satisfait à la condition relative à l'existence d'une obligation (voir paragraphe 14A(a)) et à la condition relative à un transfert (voir paragraphe 14A(b)). L'action qui satisfait à la condition relative à un événement passé (voir paragraphe 14A(c)) est la génération de produits au cours de l'année civile. Ainsi, à mesure que l'entité génère ces produits, l'obligation actuelle se crée. À tout moment pendant l'année civile, l'obligation actuelle représente la portion de l'obligation totale attendue pour l'année qui est attribuable aux produits générés jusqu'à la date considérée. L'entité comptabilise une provision si :

(a) il est probable que les produits de l'entité excèdent le seuil et que l'entité aura à payer le droit ou la taxe (voir paragraphe 14(b)) ; et

(b) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable (voir paragraphe 14(c)).

14Q Dans certaines situations, l'entité a l'obligation de transférer une ressource économique seulement si deux actions distinctes (ou plus) sont nécessaires et que l'impératif de transfert résulte de l'accomplissement de ces deux actions (ou de l'ensemble de ces actions). Le cas échéant, la condition relative à un événement passé est satisfaite lorsque l'entité accomplit la première action (ou n'importe laquelle des actions) et

qu'elle n'a pas la capacité pratique de se soustraire à l'accomplissement de la deuxième action (ou de toutes les autres actions).

- 14R La décision de préparer les états financiers de l'entité selon le principe de continuité d'exploitation suppose que l'entité n'a pas la capacité pratique de se soustraire à l'accomplissement d'une action qu'elle n'aurait pu éviter qu'en étant liquidée ou en cessant ses activités.

Interactions entre l'obligation et la condition relative à un événement passé

- 14S La promulgation d'une nouvelle loi ne suffit pas en soi à créer une obligation actuelle juridique pour l'entité. Une telle obligation ne naît que lorsque, par suite de l'obtention des avantages économiques ou de l'accomplissement de l'action auxquels s'applique cette loi, l'entité devra ou peut devoir transférer une ressource économique qu'autrement elle n'aurait pas eu à transférer (voir paragraphe 14N).

- 14T De même, des pratiques passées, une politique affichée ou une déclaration de l'entité ne suffisent pas en soi à créer une obligation actuelle implicite. Une telle obligation ne naît que lorsque, par suite de l'obtention des avantages économiques ou de l'accomplissement de l'action auxquels s'appliquent ces pratiques, cette politique ou cette déclaration, l'entité devra ou peut devoir transférer une ressource économique qu'autrement elle n'aurait pas eu à transférer (voir paragraphe 14N).

- 14U [Basé sur le libellé de l'ancien paragraphe 21] Une action de l'entité qui ne crée pas une obligation actuelle immédiate peut en générer une à une date ultérieure, du fait de la mise en place d'un mécanisme qui impose de nouvelles responsabilités à l'entité : une nouvelle loi pourrait être promulguée, une loi existante pourrait être modifiée, ou il pourrait y avoir des pratiques passées, une politique affichée ou une déclaration de l'entité créant une obligation implicite. Par exemple, dans le cas de dommages causés à l'environnement, il peut n'exister aucune obligation d'y remédier au moment où ils surviennent. Toutefois, le fait de causer des dommages à l'environnement constituera l'événement passé créant une obligation actuelle si, à une date ultérieure, une nouvelle loi impose de remédier aux dommages déjà causés ou si l'entité accepte la responsabilité d'y remédier, créant ainsi une obligation implicite.

Incertitude quant à la question de savoir si le critère de l'existence d'une obligation actuelle est satisfait

- 15 En de rares cas, l'existence d'une obligation actuelle de transférer une ressource économique du fait d'un événement passé n'apparaît pas clairement. Dans ces cas, une telle obligation est réputée exister ~~un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable que l'— qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de présentation de l'information financière.~~

- 16 Dans presque tous les cas, il apparaîtra clairement si un événement passé crée ou non une obligation actuelle de transférer une ressource économique. En de rares cas, cela n'apparaît pas clairement — par exemple dans le cas d'une action en justice, le fait que ~~des certains~~ événements spécifiques se soient produits ou que ces événements créent une obligation actuelle de transférer une ressource économique peut être contesté. En ce cas, l'entité détermine l'existence d'une telle obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière en prenant en compte toutes les indications disponibles, notamment, par exemple, l'avis d'experts. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture. Sur la base de ces indications :

- (a) lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle de transférer une ressource économique existe du fait d'un événement passé à la fin de la période de présentation de l'information financière, l'entité comptabilise une provision (s'il a été satisfait aux critères de comptabilisation) ; et
- (b) lorsque l'existence d'une telle obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière est plus improbable que probable, l'entité indique l'existence d'un passif éventuel, sauf si la probabilité que l'entité ait à transférer une ressource économique ~~d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques~~ est faible (voir paragraphe 86).

Événement passé

17 à 22 [Supprimés]

- 17 — [Remplacé par le paragraphe 14F] ~~Un événement passé qui aboutit à une obligation actuelle est appelé fait générateur d'obligation. Pour qu'un événement soit un fait générateur d'obligation, il faut que l'entité n'ait pas d'autre solution réaliste que d'éteindre l'obligation créée par l'événement. Il en est ainsi uniquement :~~
- (a) ~~lorsque l'entité peut être contrainte par la loi à éteindre son obligation ; ou~~
 - (b) ~~dans le cas d'une obligation implicite, lorsque l'événement (qui peut être une action de l'entité) crée chez les tiers des attentes fondées qu'elle éteindra son obligation.~~
- 18 — ~~Les états financiers présentent la situation financière de l'entité à la fin de la période de présentation de l'information financière et non pas sa situation future potentielle. En conséquence, aucune provision n'est comptabilisée au titre de coûts de fonctionnement qui devront être engagés dans l'avenir. Les seuls passifs comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'entité sont ceux qui existent à la fin de la période de présentation de l'information financière.~~
- 19 — [Remplacé par les paragraphes 14N à 14R] ~~Seules les obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entité (c'est-à-dire de la conduite future de son activité) sont comptabilisées comme des provisions. Des exemples de telles obligations sont les pénalités ou les coûts de dépollution dans le cas de dommages illicites causés à l'environnement car dans les deux cas, il en résulte une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques indépendamment des actions futures de l'entité. De même, une entité comptabilise une provision pour les coûts de démantèlement d'une installation pétrolière ou d'une centrale nucléaire dans la mesure où elle est obligée de remédier aux dommages déjà causés. En revanche, une entité peut envisager (ou être tenue), face aux pressions de la concurrence ou de la réglementation, d'engager certaines dépenses pour se conformer à l'avenir à des exigences particulières de fonctionnement (par exemple, en équipant certaines usines de filtres à fumée). Comme l'entité peut éviter ces dépenses futures par des mesures futures, par exemple en modifiant son mode de fonctionnement, elle n'a aucune obligation actuelle au titre de cette dépense future et donc elle ne comptabilise aucune provision.~~
- 20 — [Devenu les paragraphes 14E et 14H, après certaines modifications] ~~Une obligation implique toujours un engagement envers une autre partie. Il n'est toutefois pas nécessaire de connaître l'identité de la partie à laquelle l'obligation est due, car il peut s'agir en effet d'une obligation envers la collectivité. Comme une obligation implique toujours un engagement envers une autre partie, il s'ensuit qu'une décision de la direction ou du conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture sauf si, avant cette date, cette décision a été communiquée aux personnes concernées de façon suffisamment spécifique pour créer chez elles l'attente fondée que l'entité assumera ses responsabilités.~~
- 21 — [Devenu le paragraphe 14U, après certaines modifications] ~~Un événement qui ne crée pas une obligation immédiate peut en générer une à une date ultérieure, du fait d'une évolution de la législation ou d'un acte de l'entité (par exemple, d'une déclaration publique suffisamment spécifique) créant une obligation implicite. Par exemple, dans le cas de dommages causés à l'environnement, il peut n'exister aucune obligation de remédier aux conséquences de ces dommages. Toutefois, le fait de causer des dommages à l'environnement deviendra un fait générateur d'obligation dès lors qu'une nouvelle loi imposera de remédier aux dommages déjà causés ou que l'entité acceptera publiquement la responsabilité d'y remédier, créant ainsi une obligation implicite.~~
- 22 — [Devenu le paragraphe 14G] ~~Si les détails d'une nouvelle proposition de loi doivent encore être finalisés, l'obligation naît uniquement lorsqu'on a la quasi-certitude que les dispositions légales et réglementaires seront adoptées sous la forme proposée. Aux fins de la présente norme, une obligation de ce type est traitée comme une obligation juridique. La diversité des circonstances entourant la promulgation d'une loi rend impossible de spécifier un événement unique qui rendrait la promulgation d'une loi quasiment certaine. Dans bon nombre de cas, il sera impossible d'être quasiment certain de la promulgation d'une loi tant que celle-ci n'aura pas été promulguée.~~

[...]

Évaluation

Meilleure estimation

- 36 Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière.
[...]

Coûts à inclure

- 40A La dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation est constituée des coûts directement liés à l'obligation, ce qui comprend à la fois :
 (a) les coûts marginaux d'extinction de l'obligation ; et
 (b) l'imputation des autres coûts directement liés à l'extinction d'obligations de ce type.
 [...]

Risques et incertitudes

- 42 Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.
- 43 Le risque s'exprime par la variabilité du résultat. Un ajustement au titre du risque peut parfois majorer le montant pour lequel un passif est évalué. Une certaine attention est de mise lorsqu'on exerce son jugement dans des conditions d'incertitude pour ne pas surestimer les produits ou les actifs ou sous-estimer les charges ou les passifs. Toutefois, une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives ou une évaluation délibérément exagérée des passifs. Si, par exemple, les coûts prévus d'un résultat particulièrement défavorable sont estimés sur une base prudente, ce résultat n'est donc pas délibérément traité comme plus probable qu'il ne l'est réellement. Il faut prendre soin de ne pas prendre en compte deux fois les ajustements au titre des risques et des incertitudes avec pour conséquence la surestimation d'une provision.
- 44 Les incertitudes relatives au montant de la dépense sont indiquées selon le paragraphe 85(b).

Valeur actualisée

- 45 Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.
- 46 Étant donné la valeur temps de l'argent, les provisions relatives à des sorties de trésorerie se produisant peu après la fin de la période de présentation de l'information financière sont plus onéreuses que celles relatives à des sorties de trésorerie de même montant se produisant à une date ultérieure. Lorsque l'effet est significatif, les provisions sont donc actualisées.
- 47 **Le ou les taux d'actualisation doivent être des taux avant impôts reflétant :**
 (a) **les évaluations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent, représentée par un taux sans risque ; et**
 (b) **les risques associés au montant ou à l'échéance de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation (comme il est décrit aux paragraphes 42 et 43) si ces risques ne sont pas reflétés dans les estimations de flux de trésorerie futurs, et des risques spécifiques à ce passif. Les**

~~taux d'actualisation ne doivent pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.~~

47A ~~Le ou les taux d'actualisation ne reflètent pas le risque de non-exécution, soit le risque que l'entité n'éteigne pas son obligation.~~

[...]

Application des règles de comptabilisation et d'évaluation

[...]

Restructurations

70 Les exemples d'événements suivants peuvent satisfaire à la définition d'une restructuration :

- (a) la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité ;
- (b) la fermeture de sites d'activité dans un pays ou une région ou la délocalisation d'activités d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre ;
- (c) les changements apportés à la structure de direction, par exemple la suppression d'un niveau de direction ; et
- (d) les réorganisations fondamentales ayant un effet significatif sur la nature et le centrage d'une activité de l'entité.

71 Une provision pour coûts de restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'il a été satisfait aux critères généraux de comptabilisation des provisions énoncés au paragraphe 14. Les paragraphes 72 à 83 indiquent comment ces critères s'appliquent aux restructurations.

72 **Une obligation actuelle au titre des coûts de restructuration implicite de restructurer est générée uniquement lorsqu'une entité :**

- (a) **a un plan de restructuration établi et détaillé précisant au moins :**
 - (i) **l'activité ou la partie de l'activité concernée,**
 - (ii) **les principaux sites affectés,**
 - (iii) **la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail,**
 - (iv) **les dépenses qui seront engagées, et**
 - (v) **la date à laquelle le plan sera mis en œuvre ; et**
- (b) **a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.**

73 Les indications montrant qu'une entité a commencé à mettre en œuvre un plan de restructuration sont, par exemple :

- (a) le démantèlement d'une usine ou, la vente d'actifs ; ou
- (b) l'annonce publique du plan, des principales caractéristiques du plan. ~~Une annonce publique d'un plan détaillé de restructuration ne constitue une obligation implicite de restructurer que si elle est présentée et comporte suffisamment de détails (c'est-à-dire en énonçant les principales caractéristiques du plan) de telle sorte qu'elle crée une attente fondée chez les tiers tels que les clients, fournisseurs et membres du personnel (ou leurs représentants) que l'entité mettra en œuvre la restructuration.~~

74 ~~Pour qu'un plan crée une telle attente soit suffisant pour créer une obligation implicite lorsqu'il est communiqué à toutes les personnes concernées, sa mise en œuvre doit être programmée pour démarrer le plus rapidement possible et s'achever dans un délai rendant improbable toute modification importante du~~

plan. Si l'on s'attend à ce qu'un délai important s'écoule avant le début de la restructuration ou à ce que celle-ci prenne un temps déraisonnable, il est peu probable que le plan crée chez les tiers une attente fondée que l'entité s'est, à présent, engagée à restructurer, car le délai est tel qu'il permet à l'entité de modifier ses plans.

- 75 Une décision de restructurer prise par la direction ou par le conseil d'administration avant la fin de la période de présentation de l'information financière ne crée pas une obligation actuelle implicite à la date de clôture à moins que l'entité n'ait, antérieurement à cette date :
- (a) commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration ; ou
 - (b) annoncé les principales caractéristiques du plan de restructuration aux personnes concernées d'une manière suffisamment précise pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration.

Si une entité commence la mise en œuvre d'un plan de restructuration, ou annonce ses principales caractéristiques aux personnes concernées, seulement après la date de clôture, elle est tenue de fournir des informations selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture* lorsque les informations sur la restructuration sont est significatives et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'absence d'informations influence les décisions que les principaux utilisateurs d'états financiers prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée.

- 76 Bien qu'une obligation actuelle implicite ne soit pas créée uniquement par une décision de la direction, une obligation actuelle peut résulter d'autres événements antérieurs pris conjointement avec cette décision. Par exemple, des négociations avec les représentants du personnel pour le paiement d'indemnités de fin de contrat de travail, ou avec les acheteurs pour la vente d'une activité, peuvent avoir été conclues sous réserve uniquement de leur approbation par le conseil d'administration. Une fois cette approbation obtenue et communiquée aux autres parties, l'entité a une obligation actuelle au titre des coûts de restructuration implicite de restructurer, si les conditions du paragraphe 72 sont réunies.

- 77 Dans certains pays, l'autorité ultime repose sur un conseil comptant parmi ses membres des représentants d'intérêts autres que ceux de la direction (par exemple, des membres du personnel) ou une notification à de tels représentants peut être nécessaire avant qu'une décision du conseil ne soit adoptée. Du fait qu'une décision prise par ce conseil implique sa communication à ces représentants, il peut en résulter une obligation actuelle au titre des coûts de restructuration implicite de restructurer.

- 78 **Il n'existe aucune obligation pour la vente d'une activité tant que l'entité ne s'est pas engagée à vendre, c'est-à-dire par un accord de vente irrévocable.**

- 79 Même lorsqu'une entité a pris la décision de vendre une activité et l'a annoncée publiquement, elle ne peut s'être engagée à vendre tant qu'aucun acheteur n'a été trouvé et tant qu'aucun accord de vente irrévocable n'a été conclu. En effet, tant qu'aucun accord de vente irrévocable n'est conclu, l'entité peut changer d'avis et en fait doit envisager un autre mode d'action si elle ne trouve aucun acheteur à des conditions acceptables. Lorsque la vente d'une activité est envisagée dans le cadre d'une restructuration, les actifs de celle-ci sont revus pour dépréciation selon IAS 36. Lorsqu'une vente ne représente que l'un des éléments d'une restructuration, il peut exister une obligation actuelle implicite au titre des coûts des autres parties à la restructuration avant même qu'un accord de vente irrévocable n'ait été conclu.

- 80 **Une provision pour restructuration ne doit inclure que les obligations actuelles au titre des dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :**

- (a) **nécessairement entraînées par la restructuration ; et**
- (b) **non liées aux activités poursuivies par l'entité.**

- 80A Une provision pour restructuration pourrait inclure des obligations telles que :

- (a) les obligations légales, contractuelles ou implicites de payer des indemnités de fin de contrat de travail aux membres du personnel dont les fonctions sont devenues superflues du fait de la restructuration, dans la mesure où les obligations se rapportent à un emploi passé ; ou
- (b) les obligations contractuelles de verser des pénalités en cas d'annulation de contrats d'approvisionnement à exécuter conclus par l'entité avant la fin de la période de présentation de l'information financière.

PROVISIONS — AMÉLIORATIONS CIBLÉES

- 81 Une provision pour restructuration n'inclut pas les coûts :
- (a) de reconversion ou de réinstallation du personnel conservé ;
 - (b) de marketing ; ou
 - (c) d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution.

Ces dépenses sont liées à la conduite future de l'activité et ne constituent pas des obligations actuelles de transférer une ressource économique passifs au titre de la restructuration à la fin de la période de présentation de l'information financière. Ces dépenses sont comptabilisées sur la même base que si elles se produisaient indépendamment de toute restructuration.

[...]

Informations à fournir

[...]

- 85 Pour chaque catégorie de provisions, l'entité doit fournir :

- (a) une brève description de la nature de l'obligation ainsi que l'échéance attendue des transferts de ressources sorties d'avantages économiques en résultant ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces transferts sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entité doit fournir une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 ; et
- (c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu ; et
- (d) si la provision est actualisée, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation de la provision et l'approche qui a servi à déterminer ce ou ces taux.

[...]

Dispositions transitoires

[...]

94B La publication de *Provisions — Améliorations ciblées*, en [mois année], a donné lieu à la modification d'IAS 37 (voir paragraphe 106). L'entité doit procéder à une application rétrospective de ces modifications selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (voir paragraphe 94C), sauf pour ce qui est exigé au paragraphe 94D et dans le cas autorisé par le paragraphe 94E. Aux fins de l'application des paragraphes 94C à 94E :

- (a) la date de transition est la date d'ouverture du premier exercice pour lequel l'entité fournit des informations comparatives ; et
- (b) la date de première application est la date d'ouverture de l'exercice pour lequel l'entité applique les modifications pour la première fois.

94C L'entité procède à l'application rétrospective des modifications décrites au paragraphe 94B en faisant ce qui suit à la date de transition :

- (a) définir, comptabiliser et évaluer les provisions comme si elle avait toujours appliqué les modifications ;
- (b) réévaluer la valeur comptable des actifs correspondants (par exemple, des immobilisations corporelles ou des actifs au titre de droits d'utilisation), s'il y a lieu, comme si elle avait toujours appliqué les modifications ; et

(c) s'il reste un écart net, le comptabiliser dans les résultats non distribués ou une autre composante des capitaux propres, selon le cas.

94D L'entité qui change de méthode comptable pour les coûts qu'elle inclut dans l'évaluation d'une provision afin de se conformer au paragraphe 40A doit appliquer le changement de méthode comptable :

(a) uniquement aux obligations qu'elle n'a pas encore éteintes à la date de première application ;
et

(b) sans retraiter les informations comparatives. Elle doit plutôt comptabiliser l'effet cumulatif de l'application initiale des modifications comme un ajustement du solde d'ouverture d'un actif correspondant (s'il y a lieu), des résultats non distribués ou d'une autre composante des capitaux propres, selon le cas, à la date de première application.

94E L'entité qui change de méthode comptable pour la détermination des taux d'actualisation afin de se conformer aux modifications des paragraphes 47 et 47A n'est pas tenue de se conformer aux dispositions d'IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires* relatives aux variations de l'évaluation d'une provision qui se produisent avant la date de transition. L'entité qui utilise cette exemption doit :

(a) appliquer les dispositions modifiées pour retraiter la provision à la date de transition ; et

(b) répartir le montant de l'ajustement de la provision à la date de transition entre l'actif correspondant et les résultats non distribués :

(i) en supposant que le ou les taux d'actualisation courants et les estimations de flux de trésorerie utilisés dans l'évaluation de la provision n'ont pas changé depuis la comptabilisation initiale de cette provision, et

(ii) en utilisant des estimations actuelles de la durée d'utilité de l'actif correspondant.

Date d'entrée en vigueur

[...]

106 La publication de *Provisions — Améliorations ciblées*, en [mois année], a donné lieu :

(a) à l'ajout des paragraphes 14A à 14U, 40A, 47A, 80A, 94B à 94E et 106 à 108 ;

(b) à la suppression des paragraphes 17 à 22 ; et

(c) à la modification des paragraphes 3, 10, 14, 15, 16, 47, 72 à 77, 79, 80, 81 et 85.

107 L'entité doit appliquer les modifications énumérées au paragraphe 106 pour les exercices ouverts à compter du [jour mois année]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Retrait d'IFRIC 6 et d'IFRIC 21

108 *Provisions — Améliorations ciblées*, publié en [mois année], annule et remplace IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique — déchets d'équipements électriques et électroniques* et IFRIC 21 *Droits ou taxes*.

Annexe A — Modifications mineures [en projet] d'IAS 37

La présente annexe contient la liste des modifications mineures [en projet] à d'autres paragraphes d'IAS 37 qui incluent des mots ou des phrases de la définition d'un passif énoncée au paragraphe 10.

Les paragraphes 10, 13, 23, 24, 28 à 30, 39, 59 et 86 ainsi que l'intertitre qui précède le paragraphe 23 sont modifiés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Définitions

10 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

Un *passif éventuel* est :

[...]

(b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :

(i) il n'est pas probable que l'entité ait à transférer une ressource économique ~~qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, ou~~

(ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

[...]

Relations entre les provisions et les passifs éventuels

[...]

13 La présente norme distingue :

(a) les provisions, qui sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) parce que ce sont des obligations actuelles et qu'il est probable que l'entité aura à transférer une ressource économique ~~qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations ; et~~

(b) les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont :

(i) des obligations potentielles, car l'existence pour l'entité d'une obligation actuelle qui pourrait conduire au transfert d'une ressource économique ~~à une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques~~ reste à confirmer, ou

(ii) des obligations actuelles présentes qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la présente norme (soit parce qu'il n'est pas probable que l'entité ait à transférer une ressource économique ~~qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire~~ pour éteindre l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).

[...]

Comptabilisation

[...]

Provisions

[...]

Transfert Sortie probable d'une ressource économique de ressources représentatives d'avantages économiques

- 23 Pour qu'un passif satisfasse aux critères de comptabilisation ~~réunisse les conditions requises pour être comptabilisé~~, il faut non seulement qu'il crée une obligation actuelle mais également qu'il soit probable que l'entité transférera une ressource économique ~~une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit probable~~ pour éteindre cette obligation. Aux fins de la présente norme ^[footnote not included], le transfert d'une ressource économique ~~une sortie de ressources~~ ou tout autre événement est considéré comme probable, s'il est plus probable qu'improbable que l'événement se produira, c'est-à-dire si la probabilité que l'événement se produira est plus grande que la probabilité qu'il ne se produise pas. Lorsque l'existence d'une obligation actuelle n'est pas probable, l'entité fournit de l'information sur un passif éventuel sauf si la probabilité que l'entité transfère une ressource économique d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (voir paragraphe 86).
- 24 Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires (par exemple, garanties sur les produits ou contrats similaires), la probabilité qu'un transfert qu'une sortie de ressources sera nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant la catégorie d'obligations comme un tout. Bien que la probabilité de transfert sortie pour chacun des éléments soit petite, il peut être probable que certains transferts seront qu'une certaine sortie de ressources sera nécessaires pour éteindre cette catégorie d'obligations dans son ensemble. Si tel est le cas, une provision est comptabilisée (sous réserve qu'il ait été satisfait aux autres critères de comptabilisation).

[...]

Passifs éventuels

[...]

- 28 Un passif éventuel donne lieu à la fourniture d'information, comme l'impose le paragraphe 86, à moins que la probabilité de transfert d'une ressource économique d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit faible.
- 29 Lorsqu'une entité est conjointement et solidairement responsable d'une obligation, la partie de l'obligation devant être exécutée par d'autres parties est traitée comme un passif éventuel. L'entité comptabilise une provision pour la partie de l'obligation pour laquelle le transfert d'une ressource économique une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable, sauf dans les cas extrêmement rares où aucune estimation fiable ne peut être faite.
- 30 Des passifs éventuels peuvent connaître une évolution qui n'était pas prévue initialement. En conséquence, ils sont évalués de façon continue pour déterminer si le transfert d'une ressource économique une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est devenue probable. S'il devient probable que l'entité aura à transférer une ressource économique qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour un élément qui, auparavant était traité comme un passif éventuel, une provision est comptabilisée dans les états financiers de la période au cours de laquelle le changement de probabilité intervient (excepté dans les cas extrêmement rares où aucune estimation fiable ne peut être faite).

[...]

Évaluation

Meilleure estimation

[...]

- 39 [...]

Exemple
Une entité vend des biens avec une garantie aux termes de laquelle les clients sont couverts pour les coûts de réparation de tout défaut de fabrication constaté dans les six premiers mois suivant l'achat. Si des défauts mineurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulteraient serait de 1 million. Si des défauts majeurs étaient détectés sur tous les produits vendus, le montant des réparations qui en résulteraient serait de 4 millions. L'expérience passée de l'entité et

ses attentes futures indiquent que, pour l'année à venir, 75 % des produits vendus ne présenteront aucun défaut, 20 % ne présenteront que des défauts mineurs et 5 % présenteront des défauts majeurs. Selon le paragraphe 24, une entité évalue la probabilité d'engager des coûts de réparation ~~d'une sortie~~ au titre de l'ensemble de ses obligations de garantie.

L'espérance mathématique du coût des réparations est la suivante :

$$(75 \% \times \text{zéro}) + (20 \% \times 1 \text{ M}) + (5 \% \times 4 \text{ M}) = 400\,000.$$

[...]

Changements affectant les provisions

- 59 Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. S'il n'est plus probable que l'entité ait à transférer une ressource économique pour éteindre l'obligation ~~Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une obligation n'est plus probable~~, la provision doit être reprise.

[...]

Informations à fournir

[...]

- 86 À moins que la probabilité de transfert d'une ressource économique ~~d'une sortie~~ pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de présentation de l'information financière, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :
- (a) une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 36 à 52 ;
 - (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de tout transfert ~~toute sortie~~ ; et
 - (c) la possibilité de tout remboursement.

Annexe B — Modifications [en projet] d'autres Normes IFRS de comptabilité

La présente annexe indique les modifications [en projet] [qui seraient] apportées à d'autres Normes IFRS de comptabilité par suite de la publication des modifications [en projet] d'IAS 37.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

Les paragraphes 21 à 23 ainsi que l'intertitre qui suit le paragraphe 21 sont modifiés. Les paragraphes 21A à 21C ainsi que l'intertitre qui précède le paragraphe 21A sont supprimés. Le paragraphe 64S est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

La méthode de l'acquisition

[...]

Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise

[...]

Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

- 21 La présente norme prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes de comptabilisation et d'évaluation. Les paragraphes ~~22~~ ~~21A~~ à 31A précisent à la fois les éléments particuliers pour lesquels des exceptions sont prévues et la nature de ces exceptions. L'acquéreur doit comptabiliser ces éléments en appliquant les dispositions des paragraphes ~~22~~ ~~21A~~ à 31A, ce qui aboutira à ce que certains éléments soient :
- (a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles des paragraphes 11 et 12, soit en appliquant les dispositions d'autres IFRS, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation ;
 - (b) évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.

Exceptions au principe de comptabilisation

~~Passifs et passifs éventuels qui entrent dans le champ d'application d'IAS 37 ou d'IFRIC 24~~

~~21A à 21C~~ [Supprimés]

~~21A~~ Le paragraphe 21B s'applique aux passifs et aux passifs éventuels qui entreraient dans le champ d'application d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* ou d'IFRIC 21 *Droits ou taxes* s'ils étaient contractés de façon distincte plutôt que repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises.

- 21B — ~~Le Cadre conceptuel de l'information financière définit un passif comme « une obligation actuelle qu'a l'entité de transférer une ressource économique du fait d'événements passés ». En ce qui concerne une provision ou un passif éventuel qui entrerait dans le champ d'application d'IAS 37, l'acquéreur doit appliquer les paragraphes 15 à 22 d'IAS 37 pour établir si, à la date d'acquisition, une obligation actuelle existe du fait d'événements passés. Pour ce qui est d'un droit ou d'une taxe qui entrerait dans le champ d'application d'IFRIC 21, l'acquéreur doit appliquer IFRIC 21 pour établir si le fait générateur d'obligation qui crée un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible s'est produit avant la date d'acquisition.~~
- 21C — Une obligation actuelle identifiée selon le paragraphe 21B pourrait répondre à la définition d'un passif éventuel énoncée au paragraphe 22(b). Si c'est le cas, le paragraphe 23 s'applique à ce passif éventuel.

Passifs éventuels et actifs éventuels

- 22 IAS 37 définit un passif éventuel comme étant :
- (a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ; ou
 - (b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - (i) ~~il n'est pas probable que l'entité ait à transférer une ressource économique qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation,~~ ou
 - (ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.
- 23 L'acquéreur doit comptabiliser à la date d'acquisition un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable. Aussi, contrairement aux paragraphes 14(b), 23, 27, 29 et 30 d'IAS 37, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable que l'entité ait à transférer une ressource économique qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation. Le paragraphe 56 de la présente norme fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure de passifs éventuels.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 64S La publication de *Provisions — Améliorations ciblées*, en [mois année], qui a donné lieu à la modification d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, a également donné lieu à la modification des paragraphes 21, 22 et 23 de la présente norme et à la suppression des paragraphes 21A à 21C. L'entité doit appliquer les modifications à la présente norme lorsqu'elle applique les modifications d'IAS 37.

IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir

Les paragraphes 258 et 259 sont modifiés et le paragraphe A6 est ajouté. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Obligations d'information

[...]

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

[...]

258 L'entité doit aussi fournir les informations suivantes pour chaque catégorie de provisions (des informations comparatives ne sont pas requises) :

- (a) une brève description de la nature de l'obligation ainsi que l'échéance attendue des transferts de ressources ~~sorties d'avantages~~ économiques en résultant ;
- (b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces transferts ~~sorties~~. Si cela est nécessaire à la fourniture d'informations adéquates, l'entité doit fournir des informations sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 d'IAS 37 ;
- (c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu ;
- (d) si la provision est actualisée, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation de la provision.

259 À moins que la probabilité de transfert d'une ressource économique ~~d'une sortie~~ pour règlement ne soit faible, l'entité doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la fin de la période de présentation de l'information financière, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible :

- (a) fournir une estimation de son effet financier, évalué selon les paragraphes 36 à 52 d'IAS 37 ;
- (b) fournir une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de tout transfert ~~toute sortie~~ ;
- (c) mentionner la possibilité de tout remboursement.

[...]

Annexe A — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

Modifications d'IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

A6 La publication de *Provisions — Améliorations ciblées*, en [mois année], qui a donné lieu à la modification d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, a également donné lieu à la modification des

PROVISIONS — AMÉLIORATIONS CIBLÉES

paragraphe 258 et 259 de la présente norme. L'entité doit appliquer les modifications à ces paragraphes lorsqu'elle applique les modifications d'IAS 37.

Autres modifications corrélatives

Le tableau B1 présente la liste des paragraphes d'autres Normes IFRS de comptabilité et des indications qui les accompagnent pour lesquelles des modifications corrélatives mineures seraient apportées afin d'harmoniser le libellé des renvois à IAS 37 avec le libellé révisé d'IAS 37.

Tableau B1 — Autres modifications corrélatives

Type de modification	Norme IFRS de comptabilité ou indication	Paragraphes
Modification des renvois aux dispositions d'IAS 37 afin de maintenir la cohérence avec le libellé modifié de la définition d'un passif et des critères de comptabilisation qui y sont énoncés	Exemples illustratifs qui accompagnent IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	B3 et B4
	IFRIC 1 <i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement ou à la remise en état et des autres passifs similaires</i>	3 et 4
Mise à jour du libellé des renvois aux dispositions d'IAS 37 relatives aux taux d'actualisation	IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	D21(b)
	Guide de mise en œuvre d'IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	Exemple 201 [après le paragraphe IG203]
	IFRIC 1	3 et 4

Approbation par l'International Accounting Standards Board de l'exposé-sondage *Provisions — Améliorations ciblées*, publié en novembre 2024

La publication de l'exposé-sondage *Provisions — Améliorations ciblées* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board.

Andreas Barckow	Président
Linda Mezon-Hutter	Vice-présidente
Nick Anderson	
Patrina Buchanan	
Tadeu Cendon	
Florian Esterer	
Zach Gast	
Hagit Keren	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Bertrand Perrin	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Robert Uhl	